

## Liste I

NOM de la substance vénéneuse	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration	NON DIVISÉE EN PRISES Concentration maximale (pourcentage en masse/volume)	DIVISÉE EN PRISES Doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Nicotine.	Gomme à mâcher. Comprimé sublingual. Voie buccale: cartouche pour inhalation. Dispositif transdermique.		0,004 g, soit 4 mg 0,004 g, soit 4 mg 0,01 g, soit 10 mg  15 mg par 16 heures ou 21 mg par 24 heures	0,4 g, soit 400 mg 0,42 g, soit 420 mg 0,42 g, soit 420 mg  28 fois 15 mg par 16 heures ou 28 fois 21 mg par 24 heures

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de la santé :

*Le chef de service,*

P. PENAUD

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 avril 2001 pris pour l'application, pour le ministère de la justice, de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-213 du 26 février 1976 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'arrondissement**

NOR: JUSG0160020A

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 76-213 du 26 février 1976, modifié par les décrets n° 95-1013 du 13 septembre 1995, n° 97-320 du 8 avril 1997 et n° 2000-901 du 12 septembre 2000, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'arrondissement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 février 1976 susvisé dans les services du ministère de la justice, les postes définis ci-après ouvrent aux ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat qui les occupent ou viennent à les occuper vocation à l'emploi de chef d'arrondissement dans lequel ils peuvent être nommés à concurrence des emplois inscrits au budget.

Direction de l'administration générale et de l'équipement ;  
Sous-direction de l'action immobilière et de la logistique ;  
Chef de bureau ;  
Chef du service immobilier du palais de justice de Paris ;  
Chef d'antenne ;  
Adjoint au sous-directeur.

Délégation générale au programme pluriannuel d'équipement :  
Chef de projet ;  
Chef de l'antenne Antilles-Guyane.

Il peut s'agir, en outre, de postes de chargé de mission ou de projets particulièrement stratégiques ainsi que d'experts, spécialistes ou conseillers de haut niveau dans les champs technique, économique, juridique, administratif, financier ou social, quel que soit leur positionnement.

**Art. 2.** – Le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice et le directeur du personnel et des services au ministère de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2001.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale et de l'équipement,*

J.-M. PAULOT

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel et des services,*

J.-P. WEISS

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon**

NOR: INTE0100297A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

Vu le décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-853 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la formation des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le guide national de référence joint en annexe au présent arrêté et pris en application de l'article 52 du décret du 26 décembre 1997 susvisé fixe les règles de procédure et de formation liées aux secours en canyon. Il peut être consulté auprès des directions départementales des services d'incendie et de secours.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Art. 3.** – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
M. SAPPIN*

#### **Arrêté du 22 mai 2001 portant approbation de la modification du siège social d'un établissement d'utilité publique**

NOR : INTA0100298A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mai 2001, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) portant sur le transfert de siège de l'association reconnue d'utilité publique dite « Ligue française pour la protection du cheval » de Paris (16<sup>e</sup>), 30, avenue d'Iéna, à Boulogne-Billancourt (92100), 124, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

#### **Arrêté du 25 mai 2001 modifiant les arrêtés du 12 février 2001, du 3 avril 2001 et du 27 avril 2001 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE0100242A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu les arrêtés du 12 février 2001, du 3 avril 2001 et du 27 avril 2001 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'annexe à l'arrêté du 12 février 2001 susvisé, en tant qu'elles concernent le département du Calvados, inondations et coulées de boue du 5 au 7 janvier 2001, commune de Le Vey (4), sont modifiées par les dispositions prévues à l'annexe.

**Art. 2.** – Les dispositions de l'annexe à l'arrêté du 3 avril 2001 susvisé, en tant qu'elles concernent le département de Maine-et-Loire, sont modifiées par les dispositions prévues à l'annexe.

**Art. 3.** – Les dispositions de l'annexe à l'arrêté du 27 avril 2001 susvisé, en tant qu'elles concernent le département de l'Ardèche, inondations et coulées de boue du 22 mars 2001, commune de Privas (2), sont modifiées par les dispositions prévues à l'annexe.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2001.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
M. SAPPIN*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

*Le sous-directeur,*

T. FRANCO

*La secrétaire d'Etat au budget,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

*La sous-directrice,*

C. BUHL.

#### ANNEXE

##### DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

*Inondations et coulées de boue du 22 mars 2001*

Commune de Saint-Georges-les-Bains.

##### DÉPARTEMENT DU CALVADOS

*Inondations et coulées de boue du 5 au 7 janvier 2001*

Commune de Le Vey (3).

##### DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

*Inondations et coulées de boue du 5 janvier 2001*

Commune de Vern-d'Anjou.

*Inondations et coulées de boue du 5 au 6 janvier 2001*

Communes de Loiré et Sainte-Gemmes-d'Andigné.

*Inondations et coulées de boue du 6 janvier 2001*

Commune de La Chapelle-sur-Oudon.

*Inondations et coulées de boue du 6 au 7 janvier 2001*

Communes de Chambellay, Châtelais, Chenillé-Changé, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Louvaines, Montreuil-sur-Maine, Nyoiseau, Segré, Thorigné-d'Anjou.